

ARRETE N° 1188 / 22

**portant création de la régie d'avances
pour les frais d'affranchissement et de menues dépenses**

LE MAIRE DE LA VILLE DE SELESTAT

- VU** le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22,
- VU** l'arrêté du 1^{er} juillet 2019 modifiant l'arrêté du 24 décembre 2012 portant application des articles 25, 26, 32, 34, 35, 39 et 43 du décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique et énumérant les moyens de règlement des dépenses publiques et les moyens d'encaissement des recettes publiques,
- VU** le décret n°2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n°66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs,
- VU** l'article R.1617-1 à R.1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et leurs établissements publics locaux,
- VU** l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents,
- VU** la décision du Conseil Municipal n°197 du 30 juillet 2009 fixant le régime indemnitaire global des régisseurs de recettes, d'avances et de recettes et d'avances de la Ville de Sélestat
- VU** le décret n° 2006-779 du 3 juillet 2006 portant attribution de la nouvelle bonification indiciaire à certains personnels de la Fonction Publique Territoriale,
- VU** la délibération du Conseil Municipal n°11 du 30 juillet 2020 autorisant le Maire à créer des régies communales en application de l'article L 2122-22 al. 7 du Code Général des Collectivités Territoriales
- VU** l'arrêté municipal n° 1105/22 du 9 septembre 2022, portant création de la régie de recettes pour l'encaissement des droits de photocopies, de tirages de plans et de redevances téléphoniques
- VU** l'avis conforme du comptable public en date du 19/10/2022.

Arrête :

Article 1^{er} : Annule et remplace l'arrêté du 1105/22 du 9 septembre 2022.

Article 2 : Il est institué une régie de recettes d'avances pour les frais d'affranchissement et de menues dépenses

Article 3 : Cette régie est localisée à la Mairie de Sélestat – place d'Armes

Article 4 : La régie sert à payer les dépenses suivantes :

- Frais d'affranchissement
- Menues dépenses
- Frais de carburant, de péages, de stationnement et de fournitures consommables du véhicule (huile, liquide de refroidissement,...) pour le service transport de la Ville de Sélestat lors de déplacements à l'étranger.
- Frais de carburant en cas de rupture d'approvisionnement chez le fournisseur titulaire du marché.

Article 5 : Les dépenses désignées à l'article 4 sont payées par le régisseur selon les modes de règlement suivant :

- le numéraire.

Article 6 : Le régisseur titulaire et le mandataire suppléant sont habilités à payer les dépenses de la régie désignés à l'article 4 jusqu'à la fin de celle-ci ou jusqu'à la date de cessation de fonction des régisseurs.

Article 7 : A compter du 1^{er} octobre 2022, un compte de dépôt de fonds est ouvert au nom du régisseur titulaire auprès de la Direction Générale des Finances Publiques.

Article 8 : Le montant maximum de l'avance à consentir au régisseur est fixé à 2 000 €.

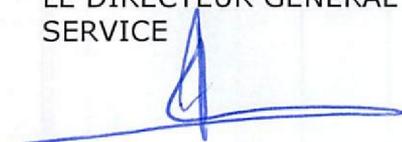
Article 9 : Le régisseur titulaire et le mandataire suppléant établissent un décompte, au minimum mensuel de la totalité des opérations constatées par la régie du mois. Ce document sera remis en fin de mois avec extrait de compte de dépôt de fonds au service des Finances de la Ville de Sélestat.

Article 10 : Le régisseur titulaire est assujetti à un cautionnement selon la réglementation en vigueur.

Article 11 : Le régisseur titulaire et le mandataire suppléant percevront une indemnité de responsabilité intégrée dans le RIFSEEP et versée avec la rémunération mensuelle.

Article 12 : Le Maire et le Trésorier de la Ville de Sélestat sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Pour ampliation,
LE MAIRE,
P. le Maire et par délégation
LE DIRECTEUR GENERAL DES
SERVICE



Vincent BETTER

Fait à Sélestat, le 19 octobre 2022

Le Maire :

Signé :

Marcel BAUER

